

PL/MP

* Chômage – demande de dispense d'activation du comportement des demandeurs d'emploi – article 59bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 – travailleur handicapé atteint d'oligophrénie – marché de l'emploi incluant le travail en atelier protégé – évaluation de l'inaptitude au travail en fonction des limitations qu'induit une arriération mentale d'importance moyenne.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 25 novembre 2011

R.G. : 2011/AL/111

6^{ème} Chambre

(TT. Huy – R.G. n° 63864 3e Ch.)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, Etablissement public, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Bd de l'Empereur, 7,

APPELANT,
comparaissant par Maître Caroline DEJAIFVE, avocat, qui se substitue à Maître Alexis HOUSIAUX, avocat, dont le cabinet est situé à 4500 HUY, rue du Marais, 1,

CONTRE :

Monsieur M. I

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Emilie Dellaleau, avocat, qui se substitue à Maître Didier PAIN, avocat, dont le cabinet est situé à 4500 HUY, rue Delloye Matthieu, 4,

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel formé contre le jugement du 4 février 2011 par le Tribunal du travail de Huy, notifié le même jour, doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et le délai légal par requête déposée le 3 mars 2011 au greffe de la Cour.

II. L'OBJET DU LITIGE.

Monsieur M I (ci-après : « l'intimé ») poursuit l'annulation d'une décision de l'ONEm (ci-après : « l'appelant ») qui lui a été notifiée le 11 juin 2007, par laquelle il lui a été refusé d'être dispensé de se soumettre aux mesures d'activation du comportement des demandeurs d'emploi.

L'intéressé invoque, sur la base de l'article 59bis, §1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, une inaptitude permanente au travail de 33% au moins et produit à cet effet une attestation médicale établissant qu'il est atteint d'oligophrénie, « pathologie qui s'exprime par une lenteur de compréhension et d'exécution, des difficultés d'élocution et des troubles de l'expression. »¹

L'examen médical auquel l'intéressé s'est soumis auprès d'un médecin agréé de l'ONEm a conclu qu'il ne présentait qu'une inaptitude permanente au travail évaluée à 20%², ce qui a entraîné l'adoption de la décision litigieuse.

Saisi de son recours contre cette décision, les premiers juges ont, par jugement du 16 novembre 2007, désigné un expert en la personne du Dr Th.Wanet aux fins d'émettre un avis médical circonstancié sur la question de savoir si l'intéressé atteint ou non le seuil d'inaptitude permanente au travail requis pour bénéficier de la dispense qu'il sollicite.

III. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE.

L'expert a déposé son rapport le 22 février 2010, qu'il conclut en ces termes, après avoir constaté chez l'intéressé un retard mental objectivé d'importance moyenne :

« Tenant compte de la notion d'atelier protégé dans le marché général du travail à la date du 9 mai 2007, [l'intimé] ne présente pas une inaptitude de 33 % au moins.

Ne tenant pas compte de la notion d'atelier protégé dans le marché général du travail à la date du 9 mai 2007, [l'intimé] présente une inaptitude de 33 % au moins et ce depuis la période où il a été demandeur d'emploi, à savoir à la fin de ses études secondaires. »

¹ voir le certificat médical du 10 juillet 2007 du Dr L.Bernard, annexé à la requête introductive d'instance.

² voir le formulaire C35 établi le 16 mai 2007 par le Dr Cl. Trabet, dossier administratif de l'ONem, pièce 7B.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les premiers juges ont fait droit au recours de l'intéressé après avoir entériné le second paragraphe des conclusions de l'expert.

Ils ont en effet considéré qu'il ne fallait pas tenir compte de la notion de l'atelier protégé dans l'évaluation de l'aptitude au travail de l'intéressé, dès lors que celui-ci n'a jamais travaillé dans un atelier protégé, mais au contraire, a été actif sur le marché général du travail, tout d'abord comme « homme à tout faire » dans une école pendant 12 mois et ensuite, à diverses reprises, comme ouvrier de production saisonnier chez un producteur de fruits et légumes durant de brèves périodes.

Ils en ont conclu que c'était donc bien par rapport au marché général du travail entendu en son sens commun de marché 'normal' du travail excluant le secteur particulier des ateliers protégés, qu'il convenait d'apprécier l'inaptitude permanente au travail de l'intéressé.

IV. L'APPEL

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'ONEm demande à la Cour de mettre le jugement dont appel à néant et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Il avance à cet effet les moyens suivants.

- 1.1. Contrairement à ce qu'a retenu le jugement dont appel, le secteur des ateliers protégés fait intégralement partie du marché général du travail accessible à tout chômeur dont la formation l'y destine et non uniquement aux travailleurs qui n'ont travaillé que dans un milieu protégé, du fait que l'aptitude d'un travailleur s'évalue par rapport au marché général du travail et aux activités qu'il pourrait exercer en fonction de sa formation ou de ses aptitudes professionnelles.

- 1.2. Appliqué à la situation personnelle de l'intimé, ce principe devrait conduire à évaluer son aptitude au travail par rapport à l'ensemble du marché auquel son handicap mental le destine, étant porteur d'un diplôme de l'enseignement spécial en horticulture et reconnu par l'AWIPH, en sorte que le travail en atelier protégé fait incontestablement partie du marché du travail qui lui est accessible, quand bien même celui-ci n'aurait-il jamais travaillé dans ce secteur d'activité.

L'appelant invoque à cet égard un arrêt de la Cour du travail de Mons ayant jugé dans le même sens dans un cas d'espèce analogue.³

³ C.T.Mons, 3 septembre 2008, ONEm/D.N., R.G.n° 19.738, dont de larges extraits sont reproduits en conclusions de l'appelant.

2. Par le dispositif de ses conclusions, le conseil de l'intimé postule quant à lui la confirmation pure et simple du jugement dont appel.

Il invoque, à l'appui de sa thèse, l'autorité doctrinale de P.Palsterman⁴ dont il invoque l'interprétation *a contrario* d'un arrêt du 20 janvier 1997 de la Cour de cassation⁵ : si l'emploi protégé peut éventuellement constituer une possibilité de reclassement professionnel pour une personne atteinte d'un handicap mais dont la carrière s'est déroulée dans l'emploi ordinaire, il ne peut en revanche être assimilé à « un groupe de professions » par rapport auquel il faut mesurer l'aptitude au travail.

Il s'ensuit qu'ayant été occupé sur le marché général de l'emploi et jamais dans un atelier protégé, c'est par rapport au premier et non au second que son inaptitude au travail devrait être évaluée.

V. **LE FONDEMENT DE L'APPEL.**

A. **Les dispositions réglementaires applicables.**

Les mesures d'activation du comportement des demandeurs d'emploi s'inscrivent dans un contexte réglementaire qu'il convient de rappeler avant d'aborder les dispositions particulières qui, sous certaines conditions, permettent d'en dispenser les assurés sociaux pouvant faire état d'une inaptitude au travail, qu'elle soit permanente de 33% au moins ou temporaire à hauteur de 33% au moins pendant une période de deux ans au moins.

1. **Disponibilité sur le marché de l'emploi et emploi convenable.**

- 1.1. La règle de base pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage, consacrée par l'article 56, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage est d'être disponible pour le marché de l'emploi.

Par marché de l'emploi, il faut entendre, au sens de l'alinéa 2 de l'article 56, §1^{er}, précité, « l'ensemble des emplois qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable fixés en vertu de l'article 51, sont convenables pour le chômeur. »

- 1.2. L'article 51, §2, dudit arrêté royal a délégué au Ministre de l'Emploi la compétence de déterminer, après avis du Comité de gestion de l'ONEm, les critères de l'emploi convenable.

- 1.3. L'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose, en son alinéa 1^{er}, que pendant les six premiers mois de chômage, un emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée.

⁴ P.Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », Chr.dr.soc., 2004, 310.

⁵ Cass., 20 janvier 1997, R.G. S960069F, consultable sur juridat.be, J.T.T., 1997, 89.

- 1.4. Après l'expiration de ce délai de six mois, l'alinéa 2 de la disposition réglementaire précitée élargit le critère pour englober un emploi dans une autre profession, emploi dont le caractère convenable s'apprécie en tenant compte des aptitudes et de la formation du chômeur.
2. **Recherche active d'emploi et dispense pour cause médicale.**
- 2.1. L'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que «pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi.»
- 2.2. L'article 59bis, §1^{er}, de l'arrêté royal précité dispose que « sans préjudice des dispositions de l'article 58, le directeur suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet qui, le jour de la réception de la convocation visée à l'article 59quater, réunit simultanément les conditions suivantes :
- 1° avoir atteint une durée de chômage de 15 mois au moins, s'il est âgé de moins de 25 ans ou de 21 mois au moins, s'il est âgé de 25 ans ou plus : cette condition relative à la durée de l'indemnisation de l'intimé n'est pas contestée en l'espèce.
 - 2° ne pas être dispensé de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi en application des articles 90, 91, 92, 93, 94, 96 ou 97, §2 ou §3 et ne pas être dispensé en application de l'article 79, §4bis : l'intimé ne remplit aucune de ces conditions de dispense.
 - 3° ne pas être occupé comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits, condition également remplie par l'intimé.
 - 4° ne plus se trouver dans la période des 12 premiers mois de chômage visée à l'article 114, §2, alinéa 1^{er} : l'existence de cette condition n'est pas contestée en l'espèce.
 - 5° ne pas justifier d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le médecin affecté au bureau du chômage, conformément à la procédure prévue à l'article 141 : c'est cette condition de dispense pour motif médical qui se trouve au centre du présent litige.
 - 6° ne pas être un travailleur visé à l'article 28, §3, condition remplie en l'espèce.
- 2.3. Enfin, l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que « pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être apte au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. »

B. L'application jurisprudentielle de ces dispositions.

L'absence de critère d'évaluation de l'inaptitude permanente de travail de 33% au moins visée par la disposition précitée permettant à celui qui l'établit d'être dispensé de se soumettre aux mesures de contrôle de son comportement de recherche active d'emploi laisse place à l'incertitude en jurisprudence.

Ces 33% doivent-ils être évalués par rapport à une incapacité purement physiologique ou bien en fonction des critères retenus en assurance-maladie, qui évaluent la perte de capacité de gain générée par cette incapacité physique sur le marché du travail en fonction de critères socio-économiques par rapport à un groupe de professions accessibles à l'intéressé (après 6 mois d'incapacité) ou à la dernière profession exercée (durant les 6 premiers mois) ?

Il s'agit là de la première question qui doit être tranchée.

Et lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un travailleur atteint d'un handicap mental ou physique, le marché du travail s'entend-il du marché général du travail au sens commun du terme, à savoir l'ensemble des professions du marché concurrentiel du travail à l'exclusion de l'emploi en atelier protégé ou, à l'inverse, doit-il être considéré que le travail en atelier protégé fait partie intégrante du marché général du travail de l'intéressé, au sens de l'ensemble des emplois auxquels sa formation et ses aptitudes limitées lui permettent d'accéder ?

Cette seconde question qui constitue le nœud du présent litige ne peut être tranchée qu'en respectant la cohérence requise entre la législation relative aux allocations aux personnes handicapées et les conditions d'octroi des allocations de chômage, et ce, en fonction des règles différentes qui régissent ces régimes de sécurité sociale.

1. Incapacité purement physiologique ou socio-économique ?

- 1.1.** Un arrêt du 22 juin 2009 de notre Cour⁶ illustre le premier des deux courants précités de la jurisprudence, lequel considère que « la notion d'inaptitude au travail de 33% au moins qui figure dans l'article 59bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 vise l'incapacité physique de travail [en désignant], à concurrence de ce taux, l'incapacité physiologique du travailleur (qui est souvent une incapacité fonctionnelle) à exercer le travail que, sans cette incapacité, il pourrait normalement exercer. »

Cet arrêt en conclut qu'« en principe, l'inaptitude permanente au travail s'apprécie par rapport à tout travail que le travailleur pourrait, abstraction faite de cette inaptitude, normalement exercer », soit une définition qui exclut, en principe, une référence aux critères d'appréciation socioéconomique.

⁶ C.T. Liège, 22 juin 2009, 9^{ème} ch., R.G.n°35.552/08, consultable sur juridat.

- 1.2. Le courant inverse est illustré par un autre arrêt, prononcé le 8 janvier 2009 par notre Cour⁷, qui met quant à lui l'accent sur l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définissant l'aptitude au travail au sens de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

La Cour estime, dans ledit arrêt, que « la cohérence interne de cet arrêté royal requiert que l'inaptitude visée dans l'article 59bis du même arrêté royal soit également évaluée par rapport à cette même législation. »

2. **Marché général du travail incluant ou non le travail protégé ?**

- 2.1. Dans l'arrêt qui vient d'être cité, la Cour a déduit qu'il convenait d'apprécier l'inaptitude permanente de 33% au moins par référence à toute activité que le travailleur concerné pourrait exercer en fonction de sa formation et de ses aptitudes professionnelles, en ce compris le travail protégé.

Elle a considéré, dans le cas d'espèce qui lui était soumis, que le requérant – dont l'expert soulignait tout à la fois « la faible efficacité intellectuelle par rapport au marché général du travail », et le fait que « seules les lombalgies dont il était affecté constituaient un réel facteur incapacitant par rapport à son marché réellement accessible comportant les emplois protégés » – ne démontrait pas, compte tenu de ces critères d'évaluation, être atteint d'une inaptitude permanente au travail de 33% au moins.

C'est dans le même sens qu'a statué l'arrêt du 3 septembre 2008 de la Cour du travail de Mons cité par l'appelant lorsqu'il considère que « sous le vocable 'marché général du travail', il s'impose d'avoir égard au marché accessible à Madame D., compte tenu de son passé socioprofessionnel et dont il y a lieu d'évaluer l'inaptitude au travail. »

- 2.2. Selon ce courant jurisprudentiel, c'est donc « au regard des catégories professionnelles pour lesquelles le travailleur atteint d'un handicap entre normalement en considération », c'est-à-dire en ce compris, voire exclusivement le travail en atelier protégé, qu'il convient d'évaluer son inaptitude permanente au travail au sens de l'article 59bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

3. **A la croisée de trois régimes de sécurité sociale.**

- 3.1. L'intimé est un travailleur, atteint d'un handicap congénital entraînant dans son chef une inaptitude permanente au travail dont le taux, inférieur à 66%, lui permet d'émarger au régime de l'assurance-chômage, mais dont il convient de vérifier s'il atteint les 33% requis pour être dispensé des mesures d'activation. Sa situation particulière le place à la croisée de trois régimes d'indemnisation distincts : celui de l'assurance-chômage, mais aussi de l'assurance-maladie et des allocations aux handicapés.

⁷

C.T.Liège, 15^{ème} ch., 8 janvier 2009, R.G.n° 35.213, consultable sur juridat.

- 3.2. Comme l'observe l'arrêt précité du 8 janvier 2009, il convient d'adopter une interprétation cohérente de la notion d'inaptitude au travail pour en évaluer correctement le taux dans le régime d'indemnisation dont il dépend.
- 3.2.1. A cet égard, n'est pas pertinente la référence que fait le conseil de l'intimé⁸ à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, qui précise explicitement que l'on ne tient pas compte des entreprises de travail adapté dans le marché général du travail pris en considération pour évaluer la réduction de la capacité de gain ouvrant droit à l'allocation de remplacement de revenus.
- L'intimé en déduit qu'il devrait en aller de même lorsqu'il s'agit d'apprécier l'inaptitude au travail de 33% au moins, conçue comme une condition de dispense des mesures d'activation du comportement des demandeurs d'emploi.
- 3.2.2. Ce raisonnement, certes séduisant, n'est pas correct en droit. En effet, s'il est parfaitement logique que l'on ne prenne pas en considération le secteur du travail protégé pour évaluer la perte de capacité de gain d'une personne handicapée – sans quoi toutes celles qui seraient considérées comme susceptibles d'occuper un emploi dans ce marché protégé se trouveraient automatiquement exclues de l'allocation de remplacement de revenus que la loi leur destine – on n'aperçoit pas en quoi, en revanche, ce segment particulier du marché général du travail d'un travailleur handicapé ne présentant pas les 66% requis pour pouvoir prétendre à ladite allocation ne serait pas pris en considération lorsqu'il bénéficie des allocations de chômage.
- Or, telle est bien la situation de l'intimé, qui n'émerge pas au régime des allocations dues aux personnes handicapées, mais est chômeur indemnisé. Son marché du travail doit donc être apprécié par rapport à tout emploi convenable que son aptitude limitée au travail et sa formation lui permettent d'occuper, en sorte qu'il comprend donc non seulement le marché du travail concurrentiel, sur lequel il a déjà travaillé, quoique de façon épisodique, mais encore le marché du travail protégé, dans lequel il n'a pas encore travaillé mais est susceptible de pouvoir y occuper un emploi.
- 3.2.3. P.Palsterman écrit, à propos de l'inaptitude de 33% dans le secteur du chômage⁹ que c'est bien la perte de chance sur le marché de l'emploi dont il faut tenir compte dans l'application de ces dispositions qui tendent à aménager un « statut » d'indemnisation particulier pour les travailleurs dont les chances sur le marché de l'emploi paraissent suffisamment compromises pour justifier une protection particulière. A celle instituée jadis contre la suspension pour chômage de longue durée et envisagée par l'auteur dans l'étude précitée se substitue aujourd'hui la dispense d'activation.

⁸ en page 3, in fine, de ses conclusions d'appel.

⁹ P.Palsterman, op.cit., p.313.

3.3. Il doit par ailleurs être déduit de l'article 60, précité, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 que les critères de détermination de l'aptitude au travail et de son corollaire que constitue l'inaptitude au travail sont ceux de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

3.3.1. P.Palsterman s'exprime en ce sens lorsqu'il écrit ce qui suit¹⁰ :

« Existe-t-il une différence de fond entre « inaptitude au travail » et « incapacité de travail » ? L'« inaptitude » serait-elle une inaptitude physiologique d'accomplir les gestes du travail, alors que « l'incapacité de travail », comme on l'a dit précédemment, prendrait en compte le risque de chômage induit par l'état de santé ? Cette différence, qui n'est pas commandée par le sens clair des mots, est manifestement dépourvue de sens en fonction de la *ratio legis* de ces dispositions. (...)

Il s'agit fondamentalement de la même notion que la réduction de la capacité de gain, telle qu'on l'entend dans l'assurance maladie. »

Cette opinion est partagée par le second courant de jurisprudence évoqué plus haut, qui se refuse à voir dans l'inaptitude au travail une incapacité purement physiologique, mais considère qu'elle doit être appréciée « par rapport au marché général du travail ouvert au chômeur en fonction de ses formations, de son passé professionnel, de son âge, de ses capacités de travail et de son handicap physique ou mental. »¹¹

3.3.2. Le conseil de l'intimé objecte à ce propos que n'ayant jamais travaillé en atelier protégé, ce secteur du marché de l'emploi ne ferait pas partie de son marché général du travail.

Il invoque à cet égard l'opinion du même auteur déjà évoquée *supra*, qui considère, à partir d'une interprétation *a contrario* de deux arrêts de la Cour de cassation¹² que ce n'est que si l'intéressé a effectivement travaillé par le passé en atelier protégé qu'il faut considérer que ce secteur d'activité fait partie du groupe de professions par rapport auquel l'incapacité doit être évaluée.

Cette considération propre au régime de l'assurance maladie et aux critères d'évaluation de l'incapacité consacrés par l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui est ici sortie de son contexte par le conseil de l'intimé, ne trouve pas à s'appliquer dans le régime de l'assurance chômage auquel émerge l'intimé, et qui requiert que son inaptitude au travail soit évaluée par rapport à tout emploi convenable qu'il pourrait occuper, en fonction de son état de santé caractérisé par son handicap, sur le marché général du travail en ce compris le travail en atelier protégé.

¹⁰ op.cit., 313.

¹¹ En ce sens : C.T. Liège, 26 février 2002, 13^{ème} ch., R.G.n°6422/99 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 19 décembre 1995, R.G.n°22.971 ; C.T. Liège, 5^{ème} ch., 16 septembre 1996, R.G.n°21.992

¹² Cass., 2 avril 1990, Chr.dr.soc., 1990, 292 ; Cass., 20 janvier 1997, également publié au Bull. Inami, 1997/2 + note C.Paturieaux.

4. **L'application de ces principes en l'espèce.**

- 4.1. Le rapport d'expertise, dont les constatations d'ordre médical et matériel ne sont contestées par aucune des parties, décrit ce jeune homme, âgé de 24 ans à la date à laquelle a été introduite sa demande de dispense d'activation, comme quelqu'un qui, en raison de son handicap, doit être stimulé pour toutes les activités basiques de la vie quotidienne (hygiène corporelle, alimentation) et nécessite l'aide d'une tierce personne pour tous les actes de la vie courante.

En particulier, sont soulignées son incapacité à prendre seul les transports en commun sur un trajet inconnu et son incapacité à demander son chemin et à se faire aider, en sorte qu'il doit être accompagné pour toute démarche inhabituelle.¹³ Sont encore pointés le fait qu'il n'a aucune notion de la valeur de l'argent et est incapable de contrôler si l'argent qui lui est rendu est la somme correcte, de même que le fait que s'il sait lire, il ne comprend pas ce qu'il lit, et que son écriture n'est compréhensible que pour les seuls initiés que sont ses parents.

Il est certes titulaire d'un diplôme d'horticulture obtenu dans l'enseignement spécial après ses études primaires, mais est incapable d'utiliser un téléphone ou un ordinateur, a une communication très pauvre et limitée à des contacts exclusivement familiaux qui constituent son seul encadrement social.

- 4.2. Il s'ensuit que les limitations dont sont affectées les capacités de l'intimé, que l'expert qualifie d'arriération mentale d'importance moyenne, le handicapent sensiblement dans ses possibilités de chercher et occuper un emploi, sur le marché ordinaire ou protégé, puisque les démarches aussi simples que celles de répondre à une convocation d'embauche, s'y rendre et comprendre les consignes qui lui sont données nécessitent toutes l'aide d'une tierce personne.

Le raisonnement binaire tenu par l'expert ne peut être suivi en l'espèce, dès lors que le taux d'inaptitude permanente au travail de l'intimé doit être apprécié, certes par rapport au secteur du travail protégé dans lequel il pourrait être susceptible de trouver un emploi, mais également par rapport au marché général du travail sur lequel il a déjà, par le passé, été actif.

Compte tenu de sa formation limitée, de son passé professionnel réduit à quelques expériences sporadiques de travail, des réelles limitations qu'induisent ses facultés mentales et ses très faibles possibilités d'adaptation, son inaptitude au travail évaluée par rapport à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail sur le marché général du travail en ce compris en atelier protégé atteint le seuil de 33% au moins visé par l'article 59bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹³ rapport du Dr Storms, sapiteur consulté par l'expert, intitulé « Description de l'autonomie », annexe 1 au rapport d'expertise, page 9.

- 4.3. L'appel doit par conséquent être déclaré non fondé et le jugement dont appel confirmé, quoique pour d'autres motifs que ceux retenus par les premiers juges.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement rendu entre parties le 4 février 2011 par le Tribunal du travail de Huy, 3^e chambre (R.G. : 63864) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, déposée le 4 mars 2011 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- le dossier de l'auditorat général entré au greffe le 11 mars 2011;
- l'ordonnance 747 §1 du Code judiciaire rendue en date du 19 avril 2011 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 2 mai 2011 et celles de la partie appelante reçues au greffe par fax le 3 juin 2011 et par courrier le 6 juin 2011;
- le procès-verbal d'audience du 14 octobre 2011 au cours de laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens ainsi que le Ministère public en son avis oral auquel les parties ont répliqué.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis verbal de Madame le Substitut général Germaine LIGOT auquel les parties ont répliqué,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que l'intimé présente à la date du 9 mai 2007 une inaptitude permanente au travail de 33% au moins.

Condamne l'appelant aux dépens d'appel, étant l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de l'intimé à la somme de 160,36 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. René DUBOURG, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme Maryse PETIT , Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

M. PETIT

Ch. THUNISSEN R. DUBOURG P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de
Liège, 90C rue Saint-Gilles, le **VINGT-CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE
ONZE**, par le Président,

assisté de Mme Maryse PETIT, Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. PETIT

P. LAMBILLON